

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2023T9087

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D100 du PR 3 + 0000 au PR 4 + 0370
Gommecourt
En agglomération

Le Maire de Gommecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'arrêté départemental permanent n°AD 2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courant sur les routes départementales situées hors agglomération.
Vu l'arrêté N° AD 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999
Vu l'avis du Préfet des Yvelines
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Eure
Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise
Vu l'avis de Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
Vu l'avis du Maire de Limetz-Villez
Vu l'avis du Maire de La Roche Guyon
Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement et de signalisation sur la RD100, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, section située en agglomération sur le territoire de la commune de Gommecourt.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 24 juillet 2023 et jusqu'au 11 août 2023 inclus, la circulation est interdite du PR 3+000 au PR 4+370. La mise en place de cette interdiction ne se fera qu'en fonction des besoins du chantier de 21h00 à 6h00 sur une durée maximum de 10 nuits hors aléa climatique.

Article 2 : Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la D100, emprunte :

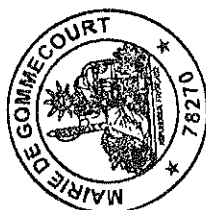
la D201 à partir du PR 0+640 et jusqu'au PR 5+505
la D200 à partir du PR 0+000 et jusqu'au PR 4+676
la D128 (département de l'Eure)
la D313 (département de l'Eure)
la D913 (département du Val-d'Oise)
et se termine sur la D100.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à Gommecourt, le 31/7/2023

Maire de Gommecourt

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.